

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Point 39 de l'ordre du jour *Trophées de chasse*

PROJET DE RÉSOLUTION ET PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par l'Afrique du Sud et l'Union européenne en leur qualité de coprésidents du groupe de travail établi lors de la 5^e séance du Comité I. Il se fonde sur des questions soulevées lors de la discussion sur les documents CoP17 Doc. 39.1, CoP17 Doc. 39.2 et CoP17 Inf. 68 au cours de la 5^e séance du Comité I.

Résolution Conf. 17.XX

Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) *Soumission des projets de résolutions et autres documents*

destinés aux sessions de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. L'auteur de ce document note:

RECONNAISSANT que les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génèrent des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation;

RECONNAISSANT que lorsqu'il est possible d'attribuer une valeur économique aux espèces sauvages et qu'un système de gestion contrôlée de celles-ci est mis en place, il est possible de créer les conditions favorables à l'investissement dans la conservation et l'utilisation durable de la ressource, réduisant ainsi les risques pour les espèces sauvages découlant d'autres formes d'exploitation des terres;

CONSIDÉRANT les lignes directrices figurant dans la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *Utilisation durable de la diversité biologique: Principes et directives d'Addis-Abeba*;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.6, *La CITES et les moyens d'existence*, reconnaît que les communautés rurales pauvres peuvent attacher une importance économique, sociale, culturelle et rituelle à certaines espèces inscrites à la CITES et SACHANT que la chasse aux trophées procure des ressources à certaines communautés locales;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de disposer d'une interprétation uniforme de la Convention en ce qui concerne les trophées de chasse;

RECONNAISSANT que les États de l'aire de répartition investissent des ressources importantes dans l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques et de quotas durables pour les trophées de chasse;

CONSCIENTE des difficultés auxquelles les Parties font face lorsqu'il s'agit d'établir des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques et des quotas durables pour les trophées de chasse;

RAPPELANT que la résolution Conf. 16.7 *Avis de commerce non préjudiciable* établit un certain nombre de principes directeurs que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce serait préjudiciable à la survie d'une espèce;

RECONNAISSANT que l'état de conservation d'une espèce peut varier d'un endroit à l'autre de l'aire de répartition et qu'il convient d'en tenir compte dans les avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques respectives, conformément aux Articles III et IV de la Convention;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les activités de chasse aux trophées peuvent être gérées avec succès pour le bien de l'espèce, en coopération avec les communautés locales, leur apportant aussi des avantages, le cas échéant;

RAPPELANT que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16), *Commerce de spécimens d'éléphants*, la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, la résolution Conf. 10.15 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors* et la résolution Conf. 13.5 (Rev. CoP14), *Établissement de quotas d'exportation pour les trophées de chasse de rhinocéros noirs*, fixent des conditions particulières applicables au commerce international des trophées de ces espèces inscrites à l'Annexe I;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'inscription du guépard (*Acinonyx jubatus*) à l'Annexe I est accompagnée d'une annotation concernant des quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, recommande que les trophées de chasse d'espèces de l'Annexe I soient accompagnés de permis d'importation et d'exportation;

RAPPELANT ENFIN que la résolution Conf. 2.11 (Rev.), *Commerce des trophées de chasse provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I*, recommande qu'afin de réaliser de la manière la plus efficace et la plus complète possible les contrôles complémentaires du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I qui incombent aux pays d'exportation et aux pays d'importation, l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation selon lequel l'exportation du trophée de chasse ne nuit pas à la survie de l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire;

RAPPELANT ENCORE la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. DÉCIDE que l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II doit être conditionnelle à la délivrance d'un permis d'exportation conformément aux Articles III ou IV de la Convention, sauf exception figurant dans la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*;
2. PRIE INSTAMMENT les pays d'exportation de ne délivrer des permis d'exportation pour les trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II que lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) un organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention des lois de ce pays sur la protection de la faune;
 - b) lors de l'examen d'une transaction commerciale d'un trophée de chasse, l'organe de gestion devrait être convaincu que le spécimen concerné est conforme à la définition de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) *Permis et certificats*, qui renvoie à un animal entier ou à des parties ou produits facilement identifiables, spécifié sur le permis ou le certificat CITES l'accompagnant et qui:

- i) sont bruts, traités ou manufacturés;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d'origine à leur destination finale, c'est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- c) l'autorité scientifique du pays d'exportation tient compte des concepts et principes directeurs non contraignants figurant dans la résolution Conf. 16.7 *Avis de commerce non préjudiciable* pour décider si l'exportation du trophée de chasse serait préjudiciable à la survie de l'espèce, à savoir :
- i) des informations relatives à la répartition, à l'état et aux tendances des populations en se fondant sur les plans nationaux de conservation, le cas échéant, qui font état des prélèvements;
 - ii) le taux de prélèvement est durable, en tenant compte de toutes les sources de mortalité touchant la population sauvage de l'espèce, y compris la mortalité due à l'abattage illégal.
3. RECOMMANDE que les Parties exportant des trophées de chasse d'espèces inscrites à la CITES s'assurent que la chasse aux trophées est gérée de manière durable, ne nuit pas à la conservation des espèces cibles et, le cas échéant, apporte des avantages aux communautés locales, en établissant:
- a) un cadre réglementaire vigoureux relatif au prélèvement des trophées;
 - b) un mécanisme contraignant efficace avec des mesures de dissuasion sous forme de sanctions en cas de non-respect;
 - c) un système de surveillance continue conçu pour surveiller de manière efficace les tendances et l'état des populations et;
 - d) une gestion adaptative permettant d'ajuster les niveaux de prélèvements compte tenu des besoins d'une population spécifique et se fondant sur les résultats du programme de surveillance continue.
4. RECOMMANDE EN OUTRE que les activités de chasse aux trophées relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I apportent des avantages tangibles du point de vue de la conservation de l'espèce concernée; elles pourraient donc bénéficier de la mise en place d'un système de partage des avantages ou d'incitation pour s'assurer que le prélèvement contribue à compenser le coût de la vie avec certaines espèces telles que les éléphants.
5. PRIE les Parties qui font le commerce de trophées de chasse d'appliquer les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels à la CITES* afin d'évaluer le respect des quotas et des dispositions de la Convention.
6. RECOMMANDE que les pays d'importation maintiennent un dialogue étroit avec les pays d'exportation, au besoin, et que ces pays partagent leurs informations, sur demande, concernant les avis des autorités scientifiques;
7. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties examinent la contribution de la chasse à la conservation des espèces, ses bénéfices socio-économiques et son rôle consistant à inciter les populations locales à conserver les espèces sauvages lorsqu'elles envisagent de prendre des mesures plus strictes et prennent des décisions relatives à l'importation des trophées de chasse.
8. RECOMMANDE ENFIN aux Parties de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour informer les États de l'aire de répartition des espèces concernées dès que possible avant l'adoption de mesures internes plus strictes relatives au commerce de trophées de chasse, comme recommandé dans la résolution Conf. 6.7 *Interprétation de l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention*.

AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 13.7 (REV. COP16)
CONTRÔLE DU COMMERCE DES SPÉCIMENS CONSTITUANT
DES OBJETS PERSONNELS OU À USAGE DOMESTIQUE

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte proposé est souligné.

Résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP16), Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique

(...)

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

(...)

CONVIENT que les Parties:

- a) réglementent les passages transfrontaliers des animaux vivants d'espèces inscrites aux annexes CITES appartenant à des particuliers conformément à la résolution Conf. 10.20;
- b) ne requièrent pas de permis d'exportation ou d'importation ni de certificat de réexportation pour les objets personnels ou à usage domestique qui sont des spécimens morts, des parties ou des produits, appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe II sauf:
 - i) si elles ont été informées, par le biais d'une notification du Secrétariat ou via le site Internet de la CITES, que l'autre Partie impliquée dans le commerce requiert ces documents; ou
 - ii) pour l'exportation et la réexportation de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphant contenus dans les trophées de chasse; ~~ou~~
 - iii) pour l'exportation et la réexportation de tous les autres trophées de chasse, sauf si les Parties ont conclu des accords écrits bilatéraux pour le commerce transfrontalier entre pays voisins qui incluent les mesures requises à l'Article IV de la Convention et d'autres moyens de suivi du commerce des trophées de chasse, à condition que ces dispositions aient été dûment notifiées au Secrétariat de la CITES, et à condition que le spécimen au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation soit porté, transporté ou inclus dans les bagages personnels du chasseur; ou
- iviii) les spécimens suivants, si la quantité excède les limites spécifiées:
 - caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes* spp.) – jusqu'à 125 g par personne, dans un conteneur étiqueté conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP16);
 - bâtons de pluies de *Cactaceae* spp. – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - spécimens d'espèces de crocodiliens – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*) – jusqu'à trois spécimens par personne;
 - hippocampes (*Hippocampus* spp.) – jusqu'à quatre spécimens par personne;
 - coquilles de bénitiers (*Tridacnidae* spp.) – jusqu'à trois spécimens, chaque spécimen pouvant être une coquille intacte ou deux moitiés correspondantes, n'excédant pas 3 kg par personne; et
 - Les spécimens de bois d'agar – jusqu'à 1 kg de copeaux de bois, 24 ml d'huile et 2 jeux de perles (ou grains de chapelet, ou 2 colliers, ou bracelets) par personne;

(...)

Annexe 1

Lignes directrices pour l'interprétation des objets personnels ou à usage domestique

Interprétation du paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention

(...)

12. Les spécimens détenus ou possédés à titre personnel sont des spécimens inscrits aux Annexes I, II ou III qui ont été acquis alors que leur propriétaire se trouvait dans son État de résidence habituelle. Un spécimen peut être acquis de plusieurs façons, tant que son mode d'acquisition est conforme à la législation nationale. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement:

- d'un prélèvement direct dans le milieu sauvage du pays de résidence de son propriétaire;
- d'un cadeau acquis dans le pays de résidence habituelle ou importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES;
- d'un héritage soit acquis dans le pays de résidence habituelle, soit importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES;
- d'un achat auprès d'un vendeur qui soit avait acquis légalement le spécimen à l'intérieur du pays de résidence habituelle, soit l'avait importé d'un autre pays dans le respect des dispositions de la CITES; **et**
- d'un souvenir acquis lors d'un voyage à l'étranger et importé soit au titre de la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique, soit accompagné des documents CITES appropriés; et
- d'un trophée de chasse obtenu légalement dans le cadre d'une chasse à l'étranger et importé soit au titre de la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique, soit accompagné des documents CITES appropriés.

(...)

16. Les trophées de chasse sont des spécimens conformes à la définition du terme "trophée de chasse" qui figure dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16). ~~Ils pourront faire l'objet d'une dérogation au titre d'objets personnels si le pays d'importation et le pays d'exportation appliquent tous deux la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique pour l'espèce et le spécimen qui, au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation, sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels. Note que l'exportation ou la réexportation de corne de rhinocéros et d'ivoire d'éléphants contenus dans les trophées de chasse ne sauraient bénéficier d'une dérogation comme objet personnel ou à usage domestique.~~

(...)

DÉCISIONS PROPOSÉES CONCERNANT L'EXAMEN DES QUOTAS D'EXPORTATION APPROUVÉS
PAR LA COP POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

À l'adresse des États de l'aire de répartition

- 17.AA Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont priées d'examiner ces quotas, et de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce à l'état sauvage, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 30^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.BB Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.

À l'adresse du Secrétariat

- 17.CC Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, soutient les examens devant être entrepris par les États de l'aire de répartition, mentionnés dans la décision 17.AA, sur demande d'un État de l'aire de répartition.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.x3 Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 17.BB, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.